



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES CONTAMINANTS DANS LES ALIMENTS**

Dixième session

Rotterdam, Pays-Bas, 4 – 8 avril 2016

**QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
ET/OU DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES**

A. QUESTIONS ÉMANANT DE LA 38^E SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

QUESTIONS SOUMISES À TITRE INFORMATIF

Normes et textes apparentés adoptés aux étapes 8, 5/8 (avec omission des étapes 6/7) et 5 de la Procédure¹

1. À sa trente-huitième session, la Commission (juillet 2015) a adopté les normes et textes apparentés suivants:

- Avant-projet et projet de limites maximales pour le plomb dans les jus de fruits et de nectars (à l'exclusion des baies et autres petits fruits), prêts à boire; les fruits en boîte (à l'exclusion des baies et autres petits fruits); les légumes en boîte (à l'exclusion des légumes brassica en boîte; des légumes feuilles en boîte; des légumineuses en boîte); les baies et autres petits fruits (à l'exclusion de la canneberge, la groseille et le sureau); la canneberge, la groseille et le sureau; les légumes brassica; les légumineuses; les légumes-fruit, les cucurbitacées; les légumes-fruit autres que les cucurbitacées (à l'exclusion des fongiques et champignons) (aux étapes 8 et 5/8).
- Projet de limites maximales pour le déoxynivalénol (DON) dans les aliments à base de céréales pour les nourrissons et les enfants en bas-âge ; dans la farine, la semoule et les flocons dérivés du blé, du maïs ou de l'orge ; et dans les céréales en grains (blé, maïs et orge) destinées à une transformation ultérieure y compris les plans d'échantillonnage et les critères de performance pour les méthodes d'analyse (à l'étape 8)².
- Avant-projet de limite maximale pour l'arsenic inorganique dans le riz décortiqué (à l'étape 5) (se référer au Point 7 de l'ordre du jour)³.
- Avant-projet de révision du Code d'usages en matière de prévention et réduction de la contamination des céréales par les mycotoxines (CAC/RCP 51-2003) (à l'étape 5) (se référer au Point 9 de l'ordre du jour)

Révocation de normes et textes apparentés⁴

2. La Commission a révoqué les limites maximales révisées pour le plomb dans la Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale (CODEX STAN 193-1995) en vue de l'adoption des limites maximales révisées à l'étape 8 et 5/8 (se référer au paragraphe 1).

Approbation de nouveaux travaux pour l'élaboration de normes et textes apparentés nouveaux⁵

3. La Commission a approuvé la nouvelle activité sur un avant-projet de Code d'usages en matière de prévention et réduction de la contamination des épices par les mycotoxines (se référer au Point 11 de l'ordre du jour).

¹ REP15/CAC, Annexe III

² REP15/CAC par. 32-36

³ REP15/CAC, par. 71-73

⁴ REP15/CAC, Annexe V

⁵ REP15/CAC, Annexe VI

B. QUESTIONS ÉMANANT DE COMITÉS DU CODEX RELATIVES AUX TRAVAUX DU CCCF

QUESTIONS SOUMISES À TITRE INFORMATIF

COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME (CCNFSDU)

4. À sa 8^e session, le CCCF (avril 2014) est convenu de demander à la Commission de révoquer la LM de 0,02 mg/kg pour le plomb dans les préparations pour nourrissons dans la NGCTAHA et de demander au CCNFSDU de retirer cette LM de la section sur les contaminants dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CODEX STAN 72-1981) et plutôt de faire référence à la NGCTAHA⁶.

5. À sa trente-septième session (juillet 2014), la CAC a adopté la limite maximale de 0,01 mg/kg de plomb dans les préparations pour nourrissons et les préparations destinées à des usages médicaux particuliers et les préparations de suite (telles qu'elles sont consommées) et a révoqué la limite maximale existante dans la NGCTAHA tel que proposé par le CCCF⁷.

6. À sa trente-septième session (novembre 2015), le CCNFSDU a supprimé la limite maximale pour le plomb dans la section sur les contaminants de la norme CODEX STAN 72-1981 et aligné la section avec une référence à la NGCTAHA⁸.

COMITÉ DU CODEX SUR LES MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE (CCMAS)

Méthodes d'échantillonnage et critères de performance pour les méthodes d'analyse pour les fumonisines et le DON

7. À sa trente-septième session (février 2016), le CCMAS a approuvé les méthodes d'échantillonnage et les critères de performance pour les méthodes d'analyse tels que révisés par le CCCF9 avec un amendement dans le titre, à savoir « *méthodes d'échantillonnage et critères de performance de la méthode pour les fumonisines (FB1 + FB2) dans les grains de maïs et la farine et la semoule de maïs* » et « *méthodes d'échantillonnage et critères de performance de la méthode pour le déoxynivalénol (DON) dans les aliments à base de céréales pour les nourrissons et les enfants en bas âge; dans la farine, la semoule, les gruaux et les flocons dérivés du blé, du maïs ou de l'orge; et dans les céréales en grains (blé, maïs et orge) destinées à une transformation ultérieure* » reconnaissant que les dispositions couvrent à la fois les méthodes d'échantillonnage et les critères de performance pour les méthodes d'analyse aux fins d'harmonisation avec les limites maximales⁹.

QUESTIONS NÉCESSITANT UN SUIVI

COMITE EXECUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS (CCEXEC)

8. À sa 70^e session (juin 2015), le CCEXEC a demandé à tous les comités d'examiner la nécessité d'élaborer une méthode de gestion de leurs travaux analogue à celle qui est utilisée par le CCFH (tout en tenant compte des différences entre les sujets, les procédures de travail, etc. des différents comités).¹⁰

9. Le Comité est invité à examiner la requête du CCEXEC.

COMITÉ DU CODEX SUR LES ÉPICES ET LES HERBES CULINAIRES (CCSCH)

Avant-projet de norme pour le thym

8. À sa deuxième session (septembre 2015), le CCSCH a demandé au CCCF d'examiner si les teneurs en contaminants maximales existantes pour les légumes à feuilles peuvent s'appliquer aux épices et aux herbes culinaires, ou si des limites maximales spécifiques doivent être rédigées¹¹.

9. Le Comité est invité à examiner la requête ci-dessus.

⁶ REP14/CF, par.34

⁷ REP14/CAC, par. 74 – 78, Annexes III et V

⁸ REP16/NFSDU, par. 8

⁹ REP16/MAS, par. 25 et Annexe II

¹⁰ REP15/EXEC, para 22

¹¹ REP16/SCH, par. 36 et Annexe IV